

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-1-2023

Règlement modifiant le règlement numéro 497-2023 relatif à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois, du secteur constitué des zones C-2, C-7, à l'installation d'un revêtement de toiture métallique et des bâtiments identifiés à liste des bâtiments retenus à l'Inventaire du patrimoine bâti situés dans les lanières patrimoniales sur les chemins du Fleuve et Saint-Féréol pour l'année 2023 afin de modifier le programme d'assistance technique

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 497-2023;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'augmenter le soutien financier aux propriétaires de bâtiments retenus à l'inventaire du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 8 août 2023 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller,
_____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le conseiller, _____, a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 8 août 2023 ;

Il est proposé par Michel Proulx
Appuyé par Marcel Guérin
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :

Règlement numéro 497-1-2023 modifiant le règlement numéro 497-2023 concernant l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois, du secteur constitué des zones C-2, C-7 et des bâtiments identifiés à liste des bâtiments retenus à l'Inventaire du patrimoine bâti situés dans les lanières patrimoniales des chemins du Fleuve et Saint-Féréol pour l'année 2023 afin de modifier le programme d'assistance technique

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le libellé du second paragraphe de l'article 7 « Programme d'assistance technique » est modifié et remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

- pour chaque bâtiment principal, 100% des coûts de réalisation de l'esquisse, incluant une visite du bâtiment et les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 800\$.* »

ARTICLE 2

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 497-2023 qu'il modifie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2023**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 août 2023
Adoption du règlement : xxx
Entrée en vigueur : xxx